Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 6sexies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 juin 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2015-084 du **24 juin 2015** chargeant M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims, d'assurer la **suppléance du préfet du département de la Marne** le vendredi 16 juin 2015 de 7h00 à 15h00
- Arrêté préfectoral du **23 juin 2015** portant subdélégation de signature de **M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est** relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 8

- Arrêté préfectoral du **17 juin 2015** modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Avis relatif aux arrêtés préfectoraux du **25 mai 2015** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 12

- Arrêté préfectoral du **12 juin 2015** portant habilitation de la SARL DEWITTE FRERES à Epernay à exercer des activités funéraires

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 13

- Arrêté préfectoral du **22 juin 2015** portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 15

- Arrêtés préfectoraux du **23 juin 2015** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Sébastien ROBERT en qualité de garde-chasse particulier

Sous-Préfecture d'Epernay p 18

- Arrêté préfectoral du **23 juin 2015** prolongeant l'homologation du terrain de moto-cross de Sainte-Menehould

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 19

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **17 juin 2015** autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 20

- Arrêté préfectoral du **19 juin 2015** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
- Arrêtés préfectoraux du **19 juin 2015** portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 30

- Arrêté préfectoral du **15 juin 2015** déclarant d'utilité générale l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suippe déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Suippe
- Arrêté préfectoral du **15 juin 2015** déclarant d'utilité générale l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suippe déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Suippe
- Arrêté préfectoral du **16 juin 2015** portant rejet de la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter le parc éolien du Pays d'Anglure par la SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure sur le territoire des communes de La Chapelle-Lasson et Allemanche-Launay-et-Soyer
- Arrêté préfectoral du **15 juin 2015** portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dit de deuxième échéance des grandes infrastructures de transport terrestre du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **18 juin 2015** portant classement des passages à niveau 22 et 23 de la ligne ferroviaire de Soissons à Givet, sur le territoire de la commune de Fismes
- Arrêté préfectoral du **18 juin 2015** modifiant la composition de la Commission de suivi de site (CSS) de l'unité de valorisation énergétique exploitée par la société REMIVAL sur le territoire de la commune de Reims
- Arrêté préfectoral du **19 juin 2015** approuvant la carte communale de Saint-Mard sur le Mont
- Arrêté préfectoral du **22 juin 2015** classant nuisibles le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016
- Arrêté préfectoral du **25 juin 2015** portant distraction du régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire des communes de Courmas et de Brouilly

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 52

- Arrêté préfectoral du **22 mai 2015** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne (travaux SNCF – ZI de Saint Léonard)
- Arrêté préfectoral du **24 juin 2015** déclarant l'insalubrité du logement situé 23 Grande Rue à Villeneuve la Lionne

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 59

- Arrêté du **22 juin 2015** relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Montmirail
- Délégations de signature en date du **12 mai 2015** – Trésorerie d'Epernay Municipale

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 62

- Arrêté du **17 juin 2015** fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 63

- Décisions en date du **8 juin 2015** portant délégation de signature (équipe de direction)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-084

Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence concomitante du département de M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne et de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne le vendredi 26 juin 2015, de 7h00 à 15h00;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne le vendredi 26 juin 2015, de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2015

Jean-François SAVY

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

PREFET DE LA MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

n°2015/DIR-Est/DIR/CAB/51-02 du 1er juillet 2015

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2015- 039 du 7 avril 2015, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR

A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1-C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS,** Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.
* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
** par **Madame Sandra ROMARY**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Monsieur X (poste vacant),** chef des affaires juridiques et marchés publiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3 .

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER,** Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

***** par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Reynald BELOT,** Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur X (poste vacant)** , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/51-01 du 7 avril 2015, port ant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est .

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le 23 juin 2015
Le directeur Interdépartemental des Routes – Est
Jérôme GIURICI

Cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE DPC-2015-31

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

(Annule et remplace l'arrêté du 27 février 2015 modifié)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code du travail ;
VU le code forestier ;
VU le code du sport ;
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles
VU la circulaire conjointe du Ministère du Travail de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Champagne-Ardenne ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création et attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les propositions formulées par les organismes consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant membre du corps préfectoral est constituée comme suit :

1° Pour toutes les attributions de la commission :

a) Dix représentants de l'Etat et services associés :

- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son suppléant
- la directrice départementale de la sécurité publique, ou son suppléant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, ou son suppléant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son suppléant
- le directeur départemental des territoires (un représentant du service urbanisme habitat planification + un représentant du service économie agricole et développement rural, ou leurs suppléants)
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (un représentant du service solidarités et territoires + un représentant du service, jeunesse, sport et vie associative, ou leurs suppléants)
- Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé, ou son suppléant

b) Trois représentants du Conseil Départemental :

- Madame Monique DORGUEILLE , Conseillère Départementale, 15 Les Glisettes-51220 MERFY, ou sa suppléante Madame Danielle BERAT.
- Madame Lise MAGNIER , Conseillère Départementale, 7 quai Barbat-51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, ou sa suppléante Madame Florence LOISELET.
- Madame Dominique DETERM , Conseillère Départementale, 2 rue Fort Tiédot-51510 FAGNIERES, ou son suppléant Monsieur Rudy NAMUR.

c) Trois représentants des Maires :

- Monsieur Yann MORAND, adjoint au maire de Châlons en Champagne, ou son suppléant Monsieur Pascal LEFORT, maire de Compertrix
- Madame Danièle GUILLEMIN, maire de Haussignemont ou son suppléant Monsieur Frédéric LEPAN, maire de Prunay
- Madame Cécile OESLICK, maire de Cuchery ou son suppléant Madame Chantal CHOUBAT, maire de Juvigny

2° En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint, ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

3° En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- M. Patrick PLANCHON, architecte DPLG, 14 rue Parmentier 51100 CHALONS EN CHAMPAGNE, ou son suppléant M.Romain EUDES, 54 rue Pasteur 51100 CHALONS EN CHAMPAGNE

4° En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- M. Jean-Pierre PARIS, représentant l'association Handicap Intercommunal, 35, quai de la Villa 51200 EPERNAY, ou son suppléant Monsieur Bertrand LESGOURGUES
- M. Guy POIRET, représentant l'APF, 8 rue du 106ème RI – 51100 REIMS

Et en fonction des affaires traitées :

- M. Bernard WUITHIER, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Sainte-Ménehould, 2 rue de Chastillon 51000 CHALONS-en-CHAMPAGNE, ou son suppléant, M. Eric CHERRIER
- M. Michel BOULANT, représentant la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat, 42 rue Titon 51000 CHALONS-en-CHAMPAGNE, ou son suppléant Madame Elodie LELORRAIN
- Mme Rachel DEBELLE, représentant le Comité Départemental de Tourisme de la Marne, 13 bis, rue Carnot, BP 74 – 51006 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX ou son suppléant M. Pierre VINCENT
- Madame Carine ALAVANT, représentant les maîtres d'ouvrages et des gestionnaires de voirie et d'espaces publics, 1 place Max Rousseaux, 51100 REIMS ou son suppléant Monsieur Franck CUNIN

5° En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- M. Gérard DECARPIGNY, représentant Qualisport, 53 rue de Lyon 75012 PARIS ou son suppléant Mme Geneviève BARBASTE

- M. Gérard DEPIT, représentant la Maison des sports, 7 rue du commerce 51100 REIMS
- M. Jany THOMINET, représentant la F.F.Football, District marne Football, 8 rue Henri Dunant 51202 EPERNAY CEDEX ou son suppléant Jean-Pierre GUERTSCH
- M. Gilbert MARCY, représentant la F.F. Athlétisme 4, rue Alain Polliart 51100 REIMS ou son suppléant M. Jean CLIENTI
- Mme Sandrine PIERRE, représentant la F.F. Natation, 140 rue d'Allement 51230 LINTHES ou son suppléant M. Denis VADEL
- M. Régis SAGUET, représentant la F.F. Hand ball, 7 rue du commerce 51100 REIMS
- M. Jack PITON, représentant la F.F. sports de glace, 5 rue Aristide Briand 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE ou son suppléant Mme Marie LECH
- M. Alain AUBERT, représentant la F.F. de hockey sur glace, bis rue des mésanges 51500 SILLERY
- M. Bernard BAUDELOT, représentant la F.F. Basket ball, route de Neufchatel 51220 COURCY ou son suppléant M. Jena AUMERCIER
- M. Christophe PERAN, représentant F.F. Handisport, 217 bd Charles Arnould 51100 REIMS

6°) **En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

- M. Jean-Claude GANDOU, 4, rue Foch – 51110 WARMERIVILLE

et en fonction des dossiers traités :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son suppléant.

7°) **En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie**

- Mme Sophie MASSON, représentant le centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne, 3 rue Popelin 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE ou son suppléant M. André KIJEWSKI

8°) **En ce qui concerne la sécurité publique :**

➢ Représentants des constructeurs et aménageurs :

- M. Mathieu GEOFFROY, Architecte DPLG, représentant M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, 14, rue Libergier – 51100 Reims, ou son suppléant, M. Ludovic MAZOCKY, Architecte DPLG, 18, rue Pierlot – 51160 AY-CHAMPAGNE
- M. ALBERTINI, représentant Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Reims, Hôtel de la Communauté, 3, rue Eugène Desteuque – 51100 REIMS, ou sa suppléante Mme Nadine FERON

et en fonction des dossiers traités :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay, ou son représentant, 5, rue des Marmouzets – CS 60025 – 51722 REIMS CEDEX

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Sainte-Ménehould, 2, rue de Chastillon, BP 533 – 51010 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX, ou son représentant

9°) **Autre membre**

- M. le Chef de l'IGSI (Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF), 20 rue de Rome 75008 PARIS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 février 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux membres précités de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 17 JUIN 2015

Jean-François SAVY

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
modification ou renouvellement
de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du 25 mai 2015 :

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **370 ZARA** 14-16, rue de Vesle à **Reims** est autorisé à installer 18 caméras intérieures.
- **MAC DONALD'S** rue Croix Mauricienne à **Saint-Brice-Courcelles** est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **MAC DONALD'S** rue Jules Staat à **Reims** est autorisé à installer 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **MAC DONALD'S** 2-4, rue de Talleyrand à **Reims** est autorisé à installer 18 caméras intérieures.
- **MAC DONALD'S** route de Soissons à **Tinqueux** est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CLINIQUE TERRE DE FRANCE** 4, rue des Montepillois à **Cormontreuil** est autorisée à installer 4 caméras extérieures.
- **PATISS'PIERNE** 31B, rue des Blancs Monts à **Cormontreuil** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **CRCA** gare – bd Louis Roederer à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **PM PRO COMMERCE** chemin d'Aulnay à **Matougues** est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **PM PRO COMMERCE** rue du Mazelot à **Anglure** est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **5 SUR 5 ESPACE SFR** 10, rue Saint-Martin **Épernay** à est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **PM PRO COMMERCE** route de Reims à **Fismes** est autorisé à installer 4 caméras extérieures.
- **CHAMPAGNE CHAURE** 6, rue de Vauray à **Bassuet** est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
- **PHARMACIE DES ARGONAUTES** 2, place des Argonautes à **Reims** est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **PHARMACIE CACHEUX** route de Cernay à **Reims** est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **PICARD SURGELES** 136, Bd Dauphinot à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **LA FEE MARABOUTEE** 10, rue de l'Arbalète à **Reims** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **ACTION France** rue de Bernex à **Saint-Brice-Courcelles** est autorisé à installer 14 caméras intérieures**.**
- **BG FAMILY** 25, rue des Laps à **Cormontreuil** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **GARAGE SPARNACIEN** route de Reims à **Dizy** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **MEMPHIS COFFEE** ZA les Bonnières à **Champigny** est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **MONOPRIX** 16, rue des Berceaux à **Epernay** est autorisé à installer1 caméra intérieure.
- **BAR RESTAURANT PUB L'ESCALE** 132, rue de Vesle à **Reims** est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **L'EPICURIEN BAR TABAC** 77, rue Arthur Hannequin à **Pargny-sur-Saulx** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SCI GUILLOT** 5-7, impasse des Coteaux à **Muizon** est autorisée à installer 3 caméras extérieures.
- **MR BRICOLAGE** allée Maxenu à **Pierry** est autorisé à installer 18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **PICARD** route de Soissons Centre Commercial Carrefour à **Tinqueux** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CRCA** 9, place du Forum à **Reims** est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** place de la Mairie à **Bouzy** est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **GRAND FRAIS** rue du Docteur Bazelaire à **Reims** est autorisé pour 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **GRAND FRAIS** 3, rue du Docteur Cugnot à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **PREFECTURE DE LA MARNE** à **Châlons-en-Champagne** est autorisée pour 11 caméras extérieures.
- **PREFECTURE DE LA MARNE** 17-19, rue Carnot à **Châlons-en-Champagne** est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **VILLAVERDE** Pôle d'activités Saint-Julien à **Pierry** est autorisé pour 19 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

MODIFICATION (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **CIC** 24, place d'Armes à **Vitry-le-François** est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CIC** 192, avenue de Laon à **Reims** est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LECLERC EXPRESS** Termes de l'Ilet – ZI à **Saint-Martin-sur-le-Pré** est autorisé pour 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CARREFOUR** 13, quai de la Marne à **Epernay** est autorisé pour 28 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **CRCA** 22, rue de l'Etape à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **FNAC** ZAC Nord Thillois à **Thillois** est autorisée pour 29 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **INTERMARCHE CONTACT RN44** Lieu-dit Le Champ Melot à **Pogny** est autorisé pour 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures

---

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PRÉFET DE LA MARNE

Bureau de la réglementation et des élections

MG

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, habilitant la SARL Dewitte Frères à exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Laurent DEWITTE, à l'appui de sa demande de renouvellement en date du 11 mai 2015, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 305 833 899 en date du 21 mai 2015,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. DEWITTE FRERES, représentée par M. Laurent Dewitte, agissant en qualité de gérant, est habilitée pour son établissement situé **9 rue du Clair Marais – Zone d'Activités des Forges à Epernay**, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant** mise en bière,

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2015-51-76

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay et M. le Maire d'Epernay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Dewitte par les soins de M. le Maire d'Epernay.

Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction ressources humaines,
des moyens et de la logistique

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
AUDREY BLATTER
Téléphone : 03.26.26.10.61
audrey.blatter@marne.gouv.fr

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2014
portant composition du comité technique
de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental ;

Considérant le courrier du secrétaire de la section Marne du syndicat Force Ouvrière informant de la démission de leur membre suppléant M. Steve Wilhelm;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er :

L'article 1b) « représentants du personnel » de l'arrêté du 11 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit:

Titulaires :

- M. Frédéric LHOTELLIER (FSMI-FO)
- Mme Nadia NOUVION (FSMI-FO)
- Mme Nadia MARLETTE (FSMI-FO)
- Mme Laurence DAUSSEUR (FSMI-FO)
- M. Didier GILLIOT (CFDT)
- M. Yves LAURENT (CFDT)
- Mme Françoise KIEZER (CFDT)

Suppléants :

- **Mme Frédérique LUCAS (FSMI-FO)**
- M. Michel DELILLE (FSMI-FO)
- Mme Catherine BERTIN (FSMI-FO)
- Mme Isabelle APPLINCOURT (FSMI-FO)
- Mme Sandrine DUBOIS (CFDT)
- Mme Martine CHARDOT (CFDT)
- Mme Gracia HARDY (CFDT)

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 22 JUIN 2015

Le préfet

Jean-François SAVY

Sous-Préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle « sécurité et réglementation »
Réglementation
Arrêté préfectoral n° 183
portant reconnaissance de l'aptitude technique
d'un garde-particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

-VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

-VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

-VU la demande présentée le 29 avril 2015 par M. Sébastien ROBERT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

-VU l'attestation de formation garde particulier « notions juridiques et droits et devoirs du garde » délivrée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 5 septembre 2014 et « police de la chasse » par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne du 12 septembre 2014 à Monsieur Sébastien ROBERT ;

-VU l'arrêté du préfet du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims,

A R R E T E :

Article 1er : Sébastien ROBERT
né le 21 décembre 1975 à Rethel (08)
domicilié à LES PETITES LOGES (51400) 7, rue de Trépail

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien ROBERT.

Reims, le 23 juin 2015
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims,

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 184
Portant agrément de
Monsieur Sébastien ROBERT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims ;
- VU la commission délivrée le 3 octobre 2014 par Monsieur Jean-Yves PERARD à Monsieur Sébastien ROBERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du 23 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien ROBERT ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Sébastien ROBERT**
né le 21 décembre 1975 à Rethel (08),
domicilié à LES PETITES LOGES (51400), 7, rue de Trépail

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Yves PERARD sur le territoire de la commune de LES PETITES LOGES.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisé dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Sébastien ROBERT prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date des sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien ROBERT, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 23 juin 2015

pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfet
d'Epernay

Bureau des Manifestations Sportives
N° : 380/2015/PN/TG/IT

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du Département de la Marne

VU :

- le code du sport
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, réglementant les épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 réhomologant pour une durée de quatre ans le terrain de moto-cross situé sur la commune de Sainte Menehould,
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- la circulaire n°621 du Ministre de l'Intérieur en date du 5 décembre 1961 et l'annexe D, règlement type des épreuves de moto-cross,
- le règlement édité par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le dossier, en date du 16 juin 2015, présenté par M.Pascal TOULMONDE, Président du Team Menou Moto Cross, en vue d'obtenir la ré-homologation du terrain de moto-cross susvisé,
- la visite d'expertise réalisée le 13 juin 2015 par un expert de la Fédération Française de Motocyclisme, et l'avis du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme,

Considérant :

- La mise en place progressive du pôle départemental « manifestations sportives »
- L'impossibilité pour l'administration de recueillir en temps voulu les avis nécessaires au renouvellement de l'homologation

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er : L'homologation du terrain de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Sainte Menehould lieu dit « le Pré Tarton » prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 juin 2011, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015, pour des séances d'entraînement et le déroulement de manifestations de moto-cross classement régional, national et international.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme, ainsi que les règles techniques moto cross et spécialités associées et l'annexe D, seront impérativement respectés dans leur totalité, notamment en ce qui concerne les règles d'aménagement du circuit.

Toutes les mesures de sécurité, tant sur le terrain qu'à ses abords, l'ensemble des préconisations prévues au dossier, ainsi que celles édictées par l'expert de la FFM lors de sa visite du 13 juin 2015 seront respectées.

Article 2 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould
- M. le Maire de Sainte Menehould
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départementale des Territoires de la Marne – cellule P.R.R
- M. le Directeur Général de l'Administration Régionale de la Santé – Délégation Territoriale Marne,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Représentant de la ligue motocycliste régionale de Champagne,
- M. le Délégué Départemental de l'UFOLEP

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs.

Epernay, le 24 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

2/2

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULX ET BRUXENELLE

Extension des compétences facultatives

Par arrêté préfectoral en date du **17 juin 2015** a été autorisée l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle aux réseaux de communications électroniques (aménagement numérique du territoire).

Cet arrêté, ainsi que les statuts de la communauté de communes qui y sont annexés, peuvent être consultés à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service solidarité et territoires

Châlons en Champagne, le 19 juin 2015

A R R E T E
Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;
VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2014, 14 août 2014 et 22 octobre 2014, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU la demande du 20 novembre 2014 par laquelle Madame MAGNETTE Bénédicte, mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne, sollicite également son inscription, pour exercer en cette qualité, dans le ressort du Tribunal de Reims, et l'avis favorable émis le 18 juin 2015 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne ;
VU la notification en date du 8 juin 2015 par laquelle Madame COLIN-THOMAS Magali fait part de sa nouvelle adresse, effective à compter du 1er août 2015, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne et dans celui du Tribunal de Reims ;
VU les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2015 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, de Madame DESENCLOS Anne, de Madame TREMEAU Clotilde et de Monsieur VELTER Frédéric ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés des 20 février 2014, 25 avril 2014, 14 août 2014 et 22 octobre 2014 susvisés fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont abrogés.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 27 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 2 Bis, rue Jean Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Madame BURNOTTE-GUERIN Catherine- Place de l'Eglise 10400 NOGENT-SUR-SEINE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARDON Chrystelle-3, cours des Beauforts 77320- JOUY-SUR-MORIN (adresse professionnelle : BP 3 - Boissy-le-Châtel-77169),
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Madame FEREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,

- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 25, rue Basse des Cités 51510 FAGNIERES,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 143, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne - 51005),
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015)
- Monsieur THUBE Didier – 34, rue de la Libération -51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne -51000)

3 – <u>personnes physiques et services préposés d'établissement</u> :

- Mme BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE - 51240, et de VERTUS-51130,
- Mme BOZEC Linda –exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer d'hébergement « résidence Simone Vatier » , le foyer d'hébergement pour
- adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Mme MEUNIER Virginie – Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d'Accueil Spécialisée et pour l'Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000, et pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Mme JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Mme LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Mme VAN NOOIJ Aimée – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mr VIGNIER Vincent – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mr THUBE Didier – Centre Hospitalier 51800 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800
- Mme HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de (Longue Durée U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) <u>Tribunal de Reims</u>

1 – <u>Personnes morales gestionnaires de services</u> :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 27 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 2 Bis, rue Jean Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 45, rue Chabaud – BP 2089 -51073 REIMS CEDEX,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – <u>personnes physiques exerçant à titre individuel</u> :

- Madame BLUMBERGER-HEYBERGER Marlène 5, Parc des Tilleuls 51370 THILLOIS,
- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARLIER Claudine – 36, rue de la Liberté 51370 ST BRICE COURCELLES,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex)
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100)
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame DESENCLOS Anne – 2, Allée Marcel Carné 51430 TINQUEUX,
- Madame FEREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY
- Madame LECLERE Raymonde – 38, rue Lesage 51100 REIMS,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame RAPIN Catherine- 5, Rue Charles Le Brun 51100 REIMS,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015),
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,
- Madame VAN SANTE-SAINTOT Laurence- 15 rue de Puisieulx 51500 LUDES,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne -51000)
- Monsieur VELTER Frédéric – 1, rue de Goudelancourt 02 350 MACHECOURT

3 – <u>personnes physiques et services préposés d'établissement</u> :

- Mme BATONNET Nadine –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l' E.H.P.A.D. de VERZENAY- 51360,
- Mr ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170,
- Mme HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les Mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 4 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **19 juin 2015**
Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 juillet 2013 et confirmé le 26 novembre 2014, présenté par Madame DESENCLOS Anne née PELISSIER, domiciliée 2, Allée Marcel Carné à Tinqueux (51430), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Reims et Fismes) ;

Vu l'avis favorable en date du 3 juin 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Madame DESENCLOS Anne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame DESENCLOS Anne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE:

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame DESENCLOS Anne domiciliée 2, Allée Marcel Carné à Tinqueux (51430), pour l'exercice à titre individuel (local situé 2, Allée Marcel Carné à Tinqueux (51430), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Reims et Fismes).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

Article 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

Article 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le 19 juin 2015

LE PREFET

Le Préfet de région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 mars 2013 et confirmé le 20 novembre 2014, présenté par Madame TREMEAU Clotilde née ADAM, domiciliée 12, Rue Marie Stuart à Reims (51100), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Reims et Ay) ;

Vu l'avis favorable en date du 3 juin 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Madame TREMEAU Clotilde satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame TREMEAU Clotilde justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE:

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame TREMEAU Clotilde, domiciliée 12, Rue Marie Stuart à Reims (51100), pour l'exercice à titre individuel (local situé 12, Rue Marie Stuart à Reims (51100), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Reims et Ay).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

Article 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

Article 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le 19 juin 2015

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 juillet 2012 et confirmé le 09 novembre 2014, présenté par Monsieur VELTER Frédéric, domicilié 1, Rue de Goudelancourt à Machecourt (02350), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Reims) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 juin 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Monsieur VELTER Frédéric satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur VELTER Frédéric justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE :

Article 1er L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur VELTER Frédéric, domicilié 1, Rue de Goudelancourt à Machecourt (02350), pour l'exercice à titre individuel (local situé 1, Rue de Goudelancourt à Machecourt (02350), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Reims).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

Article 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

Article 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le 19 juin 2015

LE PREFET

Le Préfet de région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

DDT

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 29 - 2015 - DIG
DECLARANT D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'AUTORISATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suippe
déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Suippe

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;
VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/06/2014, présenté par la communauté de communes de la vallée de la Suippe représenté par Monsieur le Président KERHARO Yannick, enregistré sous le n° 51-2014-00058 et relatif à l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suippe ;
VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 juillet 2014;
VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2014 ;
VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juillet 2014 ;
VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suippe en date du 10 août 2014
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 9 février 2015 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2015 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la vallée de la Suippe (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;
- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suippe;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Suippe ;
- qu'il existe deux associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur les limites communales de Pontfaverger-Moronvillier : l'AAPPMA de Pontfaverger, sur les limites communales de Betheniville : l'AAPPMA de Betheniville, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général
Les travaux d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la Suippe sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux
La phase de restauration interviendra avant la phase d'entretien. Le programme d'intervention est découpé en deux phases :

- une phase de restauration de la ripsylve et de la gestion de l'encombrement du lit ;
- une phase de restauration morphologique et écologique
  Le projet est soumis au régime d'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; • 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Diversification du lit par pose de blocs ou de déflecteurs (1500 ml) (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de protection de berges en technique mixte (180 ml) (D) ;	Déclaration

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	REGIME
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Terrassement des pieds de berges pour le pose de protections de berges pouvant détruire potentiellement des frayères (110 m^2) (D) ;	Déclaration

2.1 - <u>Travaux de restauration de la ripisylve</u>

<u>* restauration légère</u>

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- Tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur (plus de 45°), qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié.
- Suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre.
- Ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des tunnels de végétation (végétation envahissante) :

- Lorsque le couvert végétal apparaît trop dense (formation d'un tunnel de végétation) et peu stable, les interventions consisteront, en plus des opérations décrites précédemment, en un élagage des branches basses et en une coupe sélective (balivage ; enlèvement des sujets grêles ;...), permettant d'éclaircir le tissu végétal. Ainsi, le tronçonnage des arbres devra s'effectuer de façon alternée en rive droite et rive gauche, en maintenant les sujets les plus sains. L'objectif est d'obtenir une alternance de sujets adultes, baliveaux (arbres de 15 à 30 ans) et de jeunes sujets intercalés.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

- Il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés, les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion.

<u>* La restauration poussée</u>

- Les opérations relatives à la restauration poussée sont :
- La coupe des vieux arbres sera systématique.
- La mise en place de caissons végétalisés et de techniques mixtes seront utilisés avec parcimonie dans les secteurs à très forts enjeux où les techniques végétales classiques et plus douces ne sont pas suffisantes.
- Une éclaircie végétale (tronçonnage ; élagage ; recépage) et un débroussaillage sélectif des formations végétales compléteront les différentes interventions proposées précédemment. L'objectif principal de cette opération est de garantir la capacité d'écoulement du cours d'eau et de faciliter le retour des eaux dans le lit mineur, lors de la décrue. Aussi, la végétation de type buissonnante est à limiter et à contrôler dans ces secteurs.

  Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge : En zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

<u>* Gestion des embâcles et des bois morts</u>

Deux niveaux de restauration peuvent être proposés concernant la gestion des embâcles :

- l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- l'enlèvement systématique des embâcles.

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles).
- les gros bouchons sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

  Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

<u>* Plantation</u>

Les espèces à planter doivent être choisies parmi celles que l'on trouve habituellement sur les rives du cours d'eau étudié (espèces ripicoles). De plus, il est préférable de privilégier les plants de patrimoine génétique local.

*** La protection contre les érosions**

- Les interventions sont modulées en fonction des enjeux, ainsi, des protections de berges sont proposées uniquement dans les secteurs à enjeux humains forts :
  - zones urbanisées ou très fréquentées,
  - au droit des ouvrages et des infrastructures de transport,
- Ces interventions permettent de limiter les phénomènes d'érosion latérale dans les secteurs à forts enjeux humains ».
- Au niveau des fonds de parcelles (généralement jardins) en zones habitées, le SIABAVE engagera une mission d'informations vis-à-vis des riverains pour promouvoir les techniques de protection respectueuses de l'écosystème rivière, et notamment les protections faisant appel au génie végétal.
- Lorsque des figures d'érosion locales sont situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques et fonciers faibles, il est projeté de n'intervenir que sur la cause d'instabilité lorsque cela est possible, notamment par l'enlèvement des souches, des embâcles....

*** surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

2.2 - Restauration morphologique et écologique

*** Les aménagements pour diversifier le lit mineur**

Les travaux proposés de diversification du lit mineur visent à augmenter la qualité physique du milieu, en jouant sur les composantes suivantes :

- L'hétérogénéité : alternance des faciès lentiques et lotiques, variations des profondeurs, diversité de supports
- L'attractivité : sous-berges, frayères, herbiers, blocs,…
- La connectivité latérale.

Les actions proposées sur le lit mineur de la Suippe sont les suivantes :

- Les apports de blocs et amas de blocs ;
- La mise en place d'abris de pleine eau ;
- La mise en place d'épis (déflecteurs) ;
- La mise en place de banquettes alternées (risbermes) ;
- La création d'un chenal d'écoulement au sein du lit par plantation d'hélophytes
- Le retalutage de berges, avec végétalisation ;
- Une meilleure gestion des embâcles (en phase « restauration » et en phase « entretien »), éléments dans le contexte de la Suippe pouvant participer notablement à la diversification habitationnelle.

La méthodologie d'intervention repose sur la programmation suivante :

- Interventions réalisées dans un premier temps sur des secteurs cibles. Suivis et évaluations scientifiques pour évaluer le gain écologique des interventions et établir un retour d'expérience ;
- Extension des interventions à d'autres secteurs, en fonction des résultats obtenus et des accords avec les propriétaires ou les acquisitions foncières projetées.

Les secteurs non urbanisés sont les seuls à présenter une qualité géomorphologique bonne et sont à préserver au maximum dans l'état.

*** restauration de zones de frayères**

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions, des mesures compensatoires de restauration de frayères seront reconstituées à proximité des zones détruites. Ces secteurs seront déterminés à l'issue des travaux.

Article 3: information des propriétaires privés

La communauté de communes de la Vallée de la Suippe informera et consultera, à intervalles réguliers, les propriétaires lors de la réalisation des travaux.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.
Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Article 5: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompages en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : Droit de passage
Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7 : Exercice du droit de pêche
En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Pontfaverger-Moronvillier : l'AAPPMA de Pontfaverger, de Betheniville : l'AAPPMA de Betheniville et à défaut par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suippe.

La date à partir de laquelle les AAPPMA ou la FDPPMA exercent gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. La communauté de communes de la vallée de la Suippe informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.
Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.
L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 8 : Durée de validité
La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 9 : Autres procédures administratives
La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: Publication et information des tiers
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boult sur Suippe, Bourgogne, Dontrien, Heutrégiville, Isle sur Suippe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suippe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville.
Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boult sur Suippe, Bourgogne, Dontrien, Heutrégiville, Isle sur Suippe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suippe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville pendant une durée d'un mois.

Article 13 : Exécution et diffusion
Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les présidents des communautés de communes de la vallée de la Suippe, des rives de la Suippe, de Beine Bourgogne, le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques et le président des associations agréées pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques de Pontfaverger-Moronvillier et de Betheniville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Reims.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr) et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le **15 juin 2015**
Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 28 -2015-LE-DIG
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le programme pour la restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique
de la Noblette sur la commune de La Cheppe

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;
VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/08/2014, présenté par la Communauté de communes de Suippe et Vesle représentée par Monsieur le Président MAINSANT François, enregistré sous le n° 51-2014-00066 et relatif au programme pour la restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique de la Noblette à la Cheppe ;
VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 septembre 2014;
VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2014 ;
VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 septembre 2014 ;
VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suippe en date du 2 octobre 2014
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/02/2015 au 06/03/2015 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 mars 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 31 mars 2015 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT
que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau .
que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de Suippe et Vesle ;
que les travaux permettent de maintenir et de préserver la zone humide autour des anciens bassins de la pisciculture ;
que ce programme conserve et valorise ce patrimoine naturel spécifique ;
que les travaux permettent la restauration hydromorphologique de la Noblette

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

- Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général
A la demande de la Communauté de communes de Suippe et Vesle, représentée par le Président François MAINSANT, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique de la Noblette à La Cheppe, sont déclarés d'intérêt général.
Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique de la Noblette sur la commune de La CHEPPE,
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2°	Déclaration

	Inférieur ou égal à 2000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

- Caractéristiques des ouvrages
Le site actuel se compose de cinq secteurs :
le secteur amont sous l'influence du remous de l'ouvrage,
le bras de décharge,
le secteur aval,
le bief,
le bras de restitution

Deux ouvrages hydrauliques permettent la répartition des débits :
un déversoir situé entre le secteur amont et le bras de décharge,
une vanne située en aval du bief.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Programme des travaux
Le programme est le réaménagement total du site en recréant un nouveau lit qui contournera le déversoir. Il empruntera le méandre situé au début du bief puis traversera la pisciculture pour se reconnecter à l'aval du bras de décharge.
Le bras de décharge et l'aval du bief sont remblayés, la totalité des écoulements transitera par le nouveau lit.
Les bassins de la pisciculture sont supprimés, les parties bétonnées sont évacuées du site.
Les travaux permettent de :
rétablir la continuité piscicole et sédimentaire de la Noblette,
établir une diversité des faciès d'écoulement, d'habitats, des profils en long et en travers,
augmenter les potentialités écologiques du cours d'eau,
concentrer la lame d'eau sur une section étroite durant les périodes de faibles débits pour augmenter la vitesse du courant et maintenir une hauteur d'eau,
recréer une morphologie et un milieu plus proches de l'état de référence de la rivière.

Le niveau d'eau sur le bief actuel de la Noblette au début des travaux, puis du bras de décharge seront abaissés de façon progressive pour permettre aux espèces piscicoles de dévaler.

Article 4 - Partage du droit de pêche

4.1 - Réglementation générale
Le propriétaire riverain d'un cours d'eau dispose d'un droit d'usage de l'eau et d'un droit de pêche. Ce droit de pêche s'accompagne de l'obligation de gérer convenablement les ressources piscicoles.
L'article L. 435-5 du code de l'environnement prévoit que lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau non domanial sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, pendant une durée de 5 ans. Le propriétaire conserve le droit de pêcher pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.
L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer en suivant la rive et à moindre dommage. En cas de dommage, l'association de pêche bénéficiaire du partage du droit de pêche est tenue de les réparer. Une convention peut être conclue entre le propriétaire et l'association pour formaliser les droits et devoirs de chacun.

4.2 - Application au cas de la Noblette
Le droit de pêche fait déjà l'objet d'une rétrocession dans le cadre de la déclaration d'intérêt général émise pour le programme des travaux de gestion et d'entretien de la Noblette et du Marsenet.

Article 5- Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
La commune de La Cheppe a en charge la surveillance et l'entretien du site et des éventuelles zones de stabilisation de berges en amont pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.
Cette déclaration d'intérêt général a une durée de 5 ans renouvelable pour 5 ans.
Cet entretien a pour but d'empêcher une perte d'efficacité des aménagements ou leur déstabilisation.
Une visite annuelle du linéaire restauré est menée par un agent de la collectivité pour contrôler l'état des boisements de berges et des aménagements.
L'objectif a de prévenir la formation d'encombres, de vérifier la stabilité des aménagements mis en place et de s'assurer de la bonne évolution de la végétation réimplantée. La visite débouche notamment sur des actions de gestion sylvicole ponctuelles. Ces actions doivent rester exceptionnelles, le linéaire concerné faisant par ailleurs l'objet d'un entretien régulier dans le cadre d'un programme pluriannuel.
Les aménagements en génie végétal sont conçus pour être pérennes. Une déstabilisation éventuelle relevant d'une situation exceptionnelle donnera lieu à une intervention de restauration exceptionnelle non comprise dans l'entretien courant. Une prospection après chaque crue est menée.
La visite annuelle est réalisée de préférence à l'étiage (juin à octobre). La visite après crue est réalisée une fois les conditions d'accès et de sécurité remplies à proximité du cours d'eau.
L'entretien et le suivi est assuré durant la durée de validité de la présente déclaration.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11- Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Cheppe.
Une copie de la présente autorisation sera affichée dans la mairie de La Cheppe pendant une durée d'un mois. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

Article 15 - Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution et diffusion
Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de La Cheppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Suippe et Vesle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr).

A Châlons-en-Champagne, le **15 juin 2015**
Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP 2015 – REJET– 46 – IC
CJ

Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET

Société SAS Parc Éolien du Pays d'Anglure
Communes de La Chapelle-Lasson et Allemanche-Launay-et-Soyer

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Doc 19

VU :

- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 12-I relatif aux désaccords consécutifs aux consultations visées par l'article 10 dudit décret ;
- la demande d'autorisation unique déposée le 29 décembre 2014 par la société SAS Parc Éolien du Pays d'Anglure ;
- l'avis de l'opérateur radar du Ministère de la Défense du 04 mars 2015 ;
- l'avis de la navigation aérienne du Ministère de la Défense du 18 mars 2015 ;
- le rapport du 31 mars 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation unique, porté à la connaissance du pétitionnaire par lettre recommandée en date du 28 avril 2015 ;
- le défaut de réponse du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté de rejet valant accord tacite.

CONSIDÉRANT :

- la demande déposée ;
- l'avis défavorable de la navigation aérienne et de l'opérateur radar du Ministère de la Défense en tant que : « après consultation des différents organismes concernés de la Défense, il ressort que ce projet se situe dans les 20-30 km du radar de Romilly, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 177 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou la disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. Si le projet d'implantation de neuf aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 182 mètres sur le territoire des communes de La Chapelle-Lasson et Allemanche-Launay-et-Soyer (Marne) respecte les critères prescrits en termes d'occupation angulaire et ceux prescrits en termes de séparation angulaire, vis-à-vis du parc autorisé dénommé « Parc éolien des Vignottes » (Marne), ce projet ne respecte pas le critère requis de la séparation angulaire avec le parc construit « Seine Rive Gauche Nord » (Aube) soit 5° minimum »;
- l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le préfet de département rejette la demande en raison d'un désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société SAS Parc Éolien du Pays d'Anglure, référencée sous le N° SIRET 527 617 690 00013 et dont le siège social est sis Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris la Défense Cedex, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur les communes de La Chapelle-Lasson (51 260) et Allemanche-Launay-et-Soyer (51 260) est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article3 : Formules exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Parc éolien du Pays d'Anglure et aux maires des communes de La Chapelle Lasson et d'Allemanche-Launay-et-Soyer qui l'afficheront à la porte de leur mairie pendant un mois. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 16 juin 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE N°2015-

en date du 15 JUIN 2015

Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dit de deuxième échéance des grandes infrastructures de transport terrestre du département de la Marne.

LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DE LA MARNE

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant la mise en consultation publique du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement qui s'est déroulée du 15 décembre 2015 au 15 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires du réseau national dans le département de la Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce document et une note exposant les résultats de la consultation seront mis à disposition du public sur le site internet de l'État dans la Marne.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, sera transmis au Comité National de Suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

ARTICLE 4 –
Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,
les sous-préfets de Reims, Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François,
le directeur départemental des territoires de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2015

LE PREFET

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE
Arrêté portant classement des passages à niveau N° 22 et 23
de la ligne ferroviaire de Soissons à Givet,
territoire de la commune de Fismes

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu :
-l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et l'équipement des passages à niveau,

-les propositions de SNCF Réseau en date du 09/03/2015,

ARRETE

Article 1er :

Le passage à niveau n°22 de la ligne de SOISSONS à GIVET est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.
Le passage à niveau n°23 de la ligne de SOISSONS à GIVET est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abrogera celui en date du 10 septembre 1992 en ce qui concerne les passages à niveau n° 22 et 23 et n'entrera en vigueur qu'après réalisation des travaux d'aménagement des passages à niveau n°22 et 23.

Article 3 :

-Monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
-Monsieur le Directeur de l'Infra-Pôle Champagne Ardenne 20, rue Pingat 51100 REIMS
-Monsieur le Maire de FISMES,

A Chalons-en-Champagne, le 18 JUIN 2015
le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-CSS-48-IC
JM

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de l'Unité de Valorisation Énergétique exploitée par la Société REMIVAL
sur le territoire de la commune de REIMS

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 réglementant les activités de l'Unité de Valorisation Énergétique que la société REMIVAL exploite à Reims ;

VU les résultats de la consultation écrite engagée en date du 5 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-CSS-120-IC en date du 19 décembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Unité de Valorisation Énergétique exploitée par la Société REMIVAL sur le territoire de la commune de REIMS ;

CONSIDERANT le résultat des élections départementales qui se sont tenues les 22 et 29 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2014-CSS-120-IC du 19 décembre 2014 nécessite d'être modifié ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-CSS-120-IC du 19 décembre 2014 est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Laure MILLER, titulaire, ou sa suppléante Mme Stéfana VUIBERT, représentant M. le président du conseil général,
- Mme Laure MILLER, titulaire, ou son suppléant Mr Mario ROSSI, représentant M. le maire de la commune de Reims,
- M Xavier ALBERTINI, titulaire, ou son suppléant M. Jacques AMMOURA, représentant M. le maire de la commune de Reims,
- M. Alain LESCOUET, titulaire, ou sa suppléante Mme Valérie BEAUVAIS, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Reims Métropole,
- et M. Thomas DUBOIS, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure MILLER, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Reims Métropole,

La composition des autres collèges demeure sans changement.

Article 2
Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 demeurent sans changement

Article 3 : Exécution
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Reims pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint Mard sur le Mont

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Mard sur le Mont en date du 22 octobre 2012 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 12 janvier 2015 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars 2015 au 2 avril 2015 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 23 avril 2015 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Mard sur le Mont en date du 22 mai 2015 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint Mard sur le Mont.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie de Saint Mard sur le Mont pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Saint Mard sur le Mont et à la sous-préfecture de Sainte .

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Ménehould, le maire de Saint Mard sur le Mont et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne**, le 19 juin 2015**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature

n° 2015-099

ARRETÉ PRÉFECTORAL

classant nuisibles le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-10 et R. 427-6 à R. 427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles,
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté du préfet,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2015 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'avis émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit entre le 4 juin 2015 et le 19 juin 2015 ;
- la consultation du public qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 8 juin 2015 ;
- l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne,

CONSIDERANT les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis,

CONSIDERANT que ces espèces sont classées nuisibles dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication,

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPECES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER *(Sus scrofa)*	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER *(Columba palumbus)*	Prévention des dommages aux activités agricoles de la période des semis à celle de la récolte, notamment dans les cultures de tournesol

ARTICLE 2 – MODALITES GENERALES
Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 – PIEGEAGE
Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS
Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR
Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 octobre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL
Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les agents de l'État et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse et les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur départemental des territoires.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 octobre 2016 à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PERIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Dès la clôture générale de la chasse, les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

TYPE DE FORMALITE	ESPECES	PERIODE	CONDITIONS PARTICULIERES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	**du 15 août 2015** à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale au **31 mars 2016**	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au **31 mars 2016**	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce **au 31 mars 2016**	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	du **1er avril au 31 juillet 2016**	

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION et TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LACHER

Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DUREE

Les dispositions du présent arrêté (hormis la période de destruction par tir du pigeon ramier) sont valables du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

La période de destruction par tir du pigeon ramier est autorisée selon la période définie à l'**article 8** du présent arrêté.

ARTICLE 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - EXECUTION et DIFFUSION
Le directeur départemental des territoires de la Marne, le secrétaire générale de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins des maires.

A Châlons-en-Champagne, le 22 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick CAZIN BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature
NAT/PL-15.06.26

ARRÊTÉ

portant distraction du régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire des communes de COURMAS et BOUILLY

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne,

Vu:

- les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

- la délibération du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 20 mai 2015,

- les matrices cadastrales,

- les plans de situation,

- les plans cadastraux,

- l'avis favorable du responsable de la cellule foncier de l'agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts en date du 10 juin 2015,

- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes:

Commune	Section	Parcelle		Lieu-dit	Surface
		Numéro	Ancien n°		
COURMAS	C	1	1	Le Pont de Pierres	01 ha 01 a 13 ca
BOUILLY	C	47	19p	Commetreuil	02 ha 56 a 64 ca
BOUILLY	C	49	19p	Commetreuil	04 ha 72 a 04 ca
BOUILLY	C	92	20	Commetreuil	02 ha 85 a 98 ca
BOUILLY	C	21	21	Commetreuil	02 ha 24 a 00 ca
BOUILLY	C	91p	22	Commetreuil	01 ha 72 a 09 ca

BOUILLY	C	91p	29	Commetreuil	03 ha 16 a 74 ca
BOUILLY	C	30	30	Commetreuil	00 ha 09 a 60 ca
BOUILLY	C	90p	33	Commetreuil	01 ha 78 a 35 ca
BOUILLY	C	41	41	Commetreuil	00 ha 04 a 20 ca
BOUILLY	C	90p	45	Commetreuil	56 ha 88 a 88 ca
BOUILLY	C	90p	51	Commetreuil	10 ha 56 a 24 ca
BOUILLY	C	62	62	Commetreuil	00 ha 00 a 11 ca
BOUILLY	C	63	63	Commetreuil	00 ha 00 a 09 ca
BOUILLY	C	91p	67	Commetreuil	03 ha 34 a 15 ca
BOUILLY	C	68	68	Commetreuil	01 ha 31 a 30 ca
				Surface totale à distraire	**92 ha 31 a 54 ca**

La surface totale du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims relevant du régime forestier après modification est de **71 ha 93 a 96 ca.**

Article 2 : La présente décision ne pourra être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne que dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies des communes de COURMAS et BOUILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Châlons en Champagne, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La chef de la cellule nature

Myriam SUARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA MARNE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur David LOPES, Directeur d'Opération Délégué par la Direction de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 9 février 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Léonard en date du 31 mars 2015,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine et de week-end, dans le cadre du remplacement du pont-rail situé sur la route d'accès à la Z.I. de Saint Léonard, dans les conditions suivantes :

- du vendredi 31 juillet 2015 à 22h15 jusqu'au dimanche 2 août 2015 à 11h10.

.../...

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie par Monsieur le Maire de Saint Léonard pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Saint Léonard, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Régionale SNCF de Champagne-Ardenne, 20 rue Pingat - 51096 Reims cedex, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 MAI 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Les annexes sont consultables à la Délégation territoriale de la Marne – Service Santé Environnement – à l'Agence régionale de santé Champagne-Ardenne – à Châlons en Champagne – Complexe du Mont-Bernard – Route de Suippes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité
du logement situé
23 grande rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 modifiant la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique prescrivant la réalisation de travaux visant à faire cesser un danger imminent, notifié le 03 avril 2015 ;

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires
  - risques de survenue d'accidents.

- que le logement est occupé par Monsieur CELIK, Madame FERNANDES et leurs quatre enfants depuis le 2 septembre 2013 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 23 grande rue, hameau le Bois Frais à Villeneuve la Lionne, (références cadastrales : ZR 14), propriété de Monsieur BOUSFIHA Mostefa né le 23 mars 1948 à Taza (Maroc) et domicilié 26 Allée de la Surprise, 93390 Clichy sous Bois, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er juillet 2016 :

- Pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- Recherche et élimination des causes d'humidité,
- Remise en état des tuyaux d'évacuation ainsi que du système d'assainissement
- Remise en état de l'isolation gorgée d'eau,
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et des plafonds détériorés par l'humidité,
- Remise en état du revêtement de sol de la pièce au rez-de-chaussée menant à la salle de bain et aux toilettes,
- Remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) et des accessoires de toiture (gouttières, descentes...) afin de garantir l'absence de chute de tuiles et l'absence d'infiltration dans le logement, notamment au droit des installations et équipements électriques,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- Pour la fenêtre de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1er octobre 2015, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, au plus tard le 1er octobre 2015 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur CELIK, Madame FERNANDES.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Villeneuve la Lionne, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Sous-Préfet d'Epernay, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Villeneuve la Lionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

5

Les annexes sont consultables à la Délégation territoriale de la Marne – Service Santé Environnement – à l'Agence régionale de santé Champagne-Ardenne – à Châlons en Champagne – Complexe du Mont-Bernard – Route de Suippes.

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne
et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu l'arrêté préfectoral 2015-045 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
La Trésorerie DE MONTMIRAIL sera fermée à titre exceptionnel, le mardi 23 juin 2015 après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 juin 2015**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Champagne-Ardenne
et du département de la Marne par intérim,
Jacques Ambrazé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE D'EPERNAY MUNICIPALE
21 RUE DU MOULIN À VENT
51331 EPERNAY CEDEX
Téléphone: 03 26 51 32 88
Télécopie: 03 26 55 55 25
Mel: alain.gorlier@dgfip.finances.gouv.fr

Epernay, le 12 mai 2015

Le Trésorier d'Epernay Municipale
à
Monsieur l'Administrateur Général
Directeur Régional des Finances Publiques
de Champagne Ardenne et du département
de la Marne

I – DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

	Mr Jean-Christophe DECURE Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
	Mme Elsa NOHARET Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
	Mme Brigitte PHILIPPE Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme NOHARET et Mr DECURE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
	Mme Isabelle HUBER Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ,de Mme NOHARET et Mr DECURE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

	Mme Céline CHAUDRUC Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme NOHARET et Mr DECURE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
	M. Antoine LIAGRE Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme NOHARET et Mr DECURE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Alain GORLIER

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Arrêté n°2015-449 du 17 juin 2015 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général, par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne

VU Le Code de la Santé Publique ;
VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2014 ;
VU l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 06 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;
VU les consultations menées avec les Fédérations.

ARRETE

Article 1er – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Champagne Ardenne s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 22 avril 2015 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1er mars 2015.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à --2,43 %
- pour les soins de suite et la réadaptation :
  - établissement à but lucratif : - 2,48 %
  - établissement à but non lucratif : - 1.24 %

Article 2 – Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Champagne Ardenne

LA PSYCHIATRIE

Un taux d'évolution de -2,43 %, conforme au taux d'évolution moyen régional, est appliqué sur l'ensemble des activités de « Psychiatrie Générale » de chaque établissement.

LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Les taux d'évolution de -2,48 % pour les établissements à but lucratif et - 1,24 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués à l'ensemble des tarifs de prestations de SSR sur l'ensemble des activités de SSR de chaque établissement.

Article 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Champagne Ardenne et de la Préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Chalons en Champagne, le **17 juin 2015**
POUR LE DIRECTEUR GENERAL, P.I.
DE L'ARS CHAMPAGNE-ARDENNE,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
Thomas TALEC

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/JMR/LL/LP/2015-204

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,*
- *VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Alain MARTY, Directeur Adjoint du CHU est chargé, dans les conditions définies à l'article 2, de la direction adjointe du site central constitué autour des hôpitaux H.M.B./H.R.D./A.M.H, et de la direction des relations avec les usagers et des droits des patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lucie DELECRAY, directeur du site central, et de Monsieur Florent PEEREN, directeur adjoint du site central, Monsieur Alain MARTY a compétence pour l'organisation et le fonctionnement général des établissements placés sous sa responsabilité, et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels qui y sont affectés, y compris en matière d'assignation au travail, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
Il a notamment compétence pour les conditions d'accueil et de prise en charge des patients, la gestion des moyens communs affectés au site, les archives générales, la sécurité, la logistique de proximité, la gestion centralisée de l'équipe de gardiennage, et, d'une façon générale, pour tout acte de gestion et d'organisation relevant de la direction des établissements concernés.

Article 3 : En matière de relations avec les usagers et de droits des patients, Monsieur Alain MARTY est notamment chargé de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accueil et au séjour des patients, des relations avec les patients, les familles et les associations, du traitement et du suivi des réclamations ainsi que de la mise en œuvre d'éventuelles mesures correctrices, des réponses aux courriers des usagers, de l'animation de la CRUQPC, des relations avec la CCI.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain MARTY, pour tout acte de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, tout courrier relevant de ses attributions, toute convention de stage (hors stages professionnels des Infirmiers Diplômés d'Etat et Aides Soignants).

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 8 juin 2015

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Alain MARTY

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/LP/2015-207

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique de WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 28 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Florent PEEREN en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Florent PEEREN, Directeur Adjoint du CHU, est chargé par intérim de la Direction déléguée pour le pôle Locomoteur, pendant la durée du congé maternité de Madame Lucie DELECRAY.

Article 2 : Monsieur Florent PEEREN assure notamment, en liaison avec le responsable médical de pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat de pôle ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 8 juin 2015

Le Directeur adjoint
du CHU de Reims

Florent PEEREN

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/LP/2015-208

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 15 décembre 2006 portant nomination de Monsieur Azeddine ZAKARI en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Azeddine ZAKARI, Directeur Adjoint du CHU, est chargé des fonctions de directeur des achats et de la logistique.

Article 2 : Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence générale pour l'ensemble des activités de la direction des achats et de la logistique, qui recouvre notamment les services économiques, les services logistiques et industriels, les achats, les approvisionnements, la sécurité alimentaire.

Article 3 : Monsieur Azeddine ZAKARI exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation de la direction des achats et de la logistique. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de la direction.

Article 4 : Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence pour les achats et marchés relevant de ses domaines d'attributions, hors opérations concernant le plan directeur, et à l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €. Il a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation, ainsi que les ordres de services et bons de commande passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant.

Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence pour représenter le Directeur Général dans les groupements de commande, et au sein de la Commission de Délégation de Service Public.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Azeddine ZAKARI pour toutes décisions, tous courriers, actes d'organisation et de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Monsieur Azeddine ZAKARI est habilité, à signer les ordres de missions pour l'ensemble des personnels de la direction des achats et de la logistique, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents du pôle.

Article 7 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Azeddine ZAKARI pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 8 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 8 juin 2015

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Azeddine ZAKARI

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/LP/2015-209

Décision portant attribution de compétence
et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *VU le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*
- *VU l'arrêté du 15 décembre 2006 portant nomination de Monsieur Azeddine ZAKARI en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS,*

Décide :

Article 1 : Monsieur Azeddine ZAKARI, directeur adjoint du CHU, est chargé par intérim de la direction des services techniques, des travaux et du service bio-médical, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence générale pour l'ensemble des activités de la direction des services techniques, des travaux et du service bio-médical, qui recouvre notamment les travaux, les équipements, la maintenance des bâtiments et des infrastructures, la maintenance des matériels bio-médicaux, la radioprotection et la matério-vigilance, la sécurité et d'hygiène des locaux et des installations, la sécurité incendie et l'environnement.

Article 3 : Monsieur Azeddine ZAKARI exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation de la direction services techniques, des travaux et du service bio-médical. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels de la direction.

Article 4 : Monsieur Azeddine ZAKARI a compétence pour les achats et marchés relevant de ses domaines d'attributions, hors opérations concernant le plan directeur, et à l'exception de la signature des actes d'engagement pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €. Il a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ses attributions, y compris les rapports de présentation, ainsi que les ordres de service et bons de commande passés en application desdits marchés, quel qu'en soit le montant.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 8 juin 2015

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Azeddine ZAKARI

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/LV/LP/2015-210

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,*
- *VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*

Décide :

Article 1 : Madame Céline PEREIRA, Responsable du contrôle de gestion au sein du pôle « Finances - Pilotage Médico - Economique - systèmes d'information » , est chargée par intérim de la Direction déléguée pour les pôles Odontologie et Psychiatrie, pendant la durée du congé maternité de Madame Lucie DELECRAY.

Article 2 : Madame Céline PEREIRA assure notamment, en liaison avec le responsable médical de pôle, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat de pôle ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 8 juin 2015

La Responsable du contrôle de gestion du CHU de Reims

Céline PEREIRA

La Directrice Générale du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Fals W